



Règlement d'organisation des transports de la MRC de Charlevoix et de la MRC de Charlevoix-Est

Juin 2022

Processus d'adoption par territoire de MRC

MRC de Charlevoix : Règlement No 191-22 – Avis de motion donné le 11 mai 2022–
Règlement adopté le 8 juin 2022

MRC de Charlevoix-Est : Règlement No 322-04-22 abrogeant le règlement 283-10-17 – Avis
de motion donné le 26 avril 2022– Règlement adopté le 31 mai 2022.

Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.
--

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix offre les services de transport collectif régional depuis 2003;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est offre les services de transport collectif régional depuis 2000;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix et la MRC de Charlevoix-Est ont mandatés la Corporation de mobilité collective pour opérer le service de transport collectif régional depuis janvier 2019;

CONSIDÉRANT QU’avis de présentation du présent règlement a dûment été donné en avril et en mai 2022.

LES CONSEILS MUNICIPAUX DÉCRÈTENT CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

ORGANISATION DU TRANSPORT COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

Arrêt	« Arrêt » : endroit autorisé d'embarquement et de débarquement.
Chauffeur	« Chauffeur » : une personne qui conduit un véhicule affecté au transport collectif sur le territoire de la MRC.
Chien guide ou chien d'assistance	« Chien guide ou chien d'assistance » : le chien entraîné par une organisation reconnue (exemple : MIRA) pour guider ou assister une personne handicapée.
Circuit	« Circuit » : itinéraire préétabli à horaire fixe.
La Corporation	« La Corporation » : La Corporation de mobilité collective de Charlevoix ou Mobilité collective Charlevoix.
Immeuble	« Immeuble » comprend notamment, un stationnement, un terminus d'autobus, une aire d'attente, un abribus, un banc ou un poteau d'arrêt, lequel appartient à la Corporation, la MRC ou autre et est utilisé aux fins du transport collectif.
MRC	« MRC » : La MRC de Charlevoix OU La MRC de Charlevoix-Est
Représentant	« Représentant » : un employé de la Corporation ou de la MRC.
Service à la demande	« Service à la demande » : service de transport collectif par taxi nécessitant une réservation préalable.

Titre de transport	« Titre de transport » : un titre de transport reconnu par La Corporation, tels un billet ou une passe mensuelle ou spéciale, etc.
Véhicule	« Véhicule » : un minibus urbain, un minibus Inter-MRC, un taxi identifié aux couleurs de La Corporation ou tout autre véhicule utilisé pour le transport de personnes, par ou pour La Corporation.

SECTION II

STRUCTURE DE L'ORGANISATION DES TRANSPORTS COLLECTIFS

Organisation	2. La MRC organise un service de transport collectif de personnes sur son territoire : à horaire fixe sur des circuits interrégionaux (Inter-MRC), des circuits urbains par minibus et des services de transport à la demande par taxi, sur réservation.
Organisme mandaté	3. La Corporation est l'organisme mandaté par la MRC pour gérer et opérer les services de transport collectif à l'intérieur de son territoire.
Location, acquisition et contrat	4. La MRC et La Corporation peuvent louer ou acquérir des biens aux fins de l'organisation des services de transport collectif et conclure au besoin des contrats de service.
Détermination de la desserte	5. La densité de la population ou le nombre de logements à l'hectare dans un secteur donné ainsi que le temps que prend la distance à parcourir tout en respectant le délai de prise en charge des usagers et les horaires, déterminent la fréquence, l'étendue et la nature de la desserte en transport collectif sur le territoire de la MRC de Charlevoix.

SECTION III

TYPE DE DESSERTE

Inter-MRC	6. La desserte Inter-MRC est composée de : l'Inter-Fleuve et l'Inter-Monts qui sont des services de transport collectif à horaire fixe sur des circuits préétablis sans réservation.
Zone des Inter-MRC	7. Les zones desservies par les Inter sont les suivantes : 7.1 L'Inter-Fleuve relie les MRC de Charlevoix et de Charlevoix-Est via la route 362. Le premier arrêt est situé au Parc industriel de Clermont et le dernier arrêt est situé au Centre commercial Le Village de Baie-Saint-Paul. 7.2 L'Inter-Monts relie les MRC de Charlevoix et de Charlevoix-Est via la route 138. Le premier arrêt est situé au Fairmont-Manoir-Richelieu à la Malbaie et le

	dernier arrêt est situé à la Maison-Mère de Baie-Saint-Paul.
Urbaine	8. La desserte urbaine est composée de circuits urbains à Baie-Saint-Paul. Ce sont des services de transport collectif à horaire fixe sur des circuits préétablis sans réservation.
Zone de desserte urbaine MRC de Charlevoix	9. Les zones desservies par la desserte urbaine sont : 9.1 Le circuit Baie-Saint-Paul 1 : Il s'agit d'un circuit en boucle, circulant dans le sens horaire, dans la partie urbaine de Baie-Saint-Paul, avec comme point de départ et d'arrivée le Centre commercial Le Village ou Maison-mère. 9.2 Le circuit Baie-Saint-Paul 2 : Il s'agit d'un circuit en boucle, circulant dans le sens anti-horaire, dans la partie urbaine de Baie-Saint-Paul, avec comme point de départ et d'arrivée le Centre commercial Le Village ou Maison-mère.
Zone de desserte urbaine MRC de Charlevoix-Est	9. Les zones desservies par la desserte urbaine sont : 9.1 Le circuit La Malbaie est un circuit en boucle qui relie l'hôpital de La Malbaie, le secteur résidentiel du Plateau et le Centre d'études collégial dans Charlevoix (CECC). 9.2 Le circuit La Malbaie-Clermont permet la liaison entre les villes de La Malbaie et de Clermont en plus d'offrir une desserte en boucle dans chacun des milieux urbains. À La Malbaie : La boucle relie l'hôpital de La Malbaie, le secteur résidentiel du Plateau et le Centre d'études collégial dans Charlevoix (CECC). À Clermont : La boucle a comme point de départ et d'arrivée le secteur du Parc industriel. Ce circuit permet la liaison avec le secteur de l'église de Clermont, les principaux secteurs résidentiels et le secteur commercial des Galeries 138.
Locale	10. Les circuits locaux sont des services à la demande de transport collectif à horaire fixe sur des circuits préétablis, avec réservation.
Zone de desserte locale MRC de Charlevoix	11. Les zones desservies par les circuits locaux sont les suivantes : 11.1 Circuit St-Urbain

Le premier arrêt est situé à l'hôpital de Baie-St-Paul et le dernier arrêt est situé à l'église de St-Urbain.
Le circuit emprunte le rang St-Laurent.

11.2 Circuit Les Éboulements

Le premier arrêt est situé à l'hôpital de Baie-St-Paul et le dernier arrêt est situé au quai de St-Joseph-de-la-Rive.
Entre ces deux destinations, le circuit passe par le village des Éboulements.

11.3 Circuit Petite-Rivière

Le premier arrêt est situé au Centre commercial Le Village et le dernier arrêt est situé au Massif (chalet de la base).

11.4 Circuit L'Isle-aux-Coudres

Le premier arrêt est situé au quai de l'Isle-aux-Coudres (traverse) et le dernier arrêt est situé au quai de St-Joseph-de-la-Rive.
Entre ces deux destinations, le circuit dessert le territoire de L'Isle-aux-Coudres.

Zone de desserte
locale
MRC de Charlevoix-
Est

11. Les zones desservies par les circuits locaux sont les suivantes :

11.1 Circuit St-Siméon

Le premier arrêt est situé à l'hôpital de La Malbaie et le dernier arrêt est situé à l'église de St-Siméon. Une fois dans le village, le circuit fait une boucle avec l'église comme lieu de départ et d'arrivée.

11.2 Circuit local St-Siméon

Il s'agit d'un circuit en boucle dans le village avec comme point de départ et d'arrivée l'église de St-Siméon.

11.3 Circuit Notre-Dame

Le premier arrêt est situé à l'hôpital de La Malbaie et le dernier arrêt est situé à l'église de Notre-Dame-des-Monts.

Le circuit emprunte le chemin de La Vallée à partir de Clermont pour rejoindre La Malbaie.

11.4 Circuit local Baie-Sainte-Catherine

Le premier arrêt est situé au Camping du Fjord et le dernier arrêt est situé sur la rue Leclerc.

CHAPITRE 2

NORMES DE BASE EN TRANSPORT COLLECTIF

SECTION I

CRITÈRES D'ÉTABLISSEMENT DES ARRÊTS

Les arrêts	12. Les points d'embarquement et de débarquement sont déterminés de façon sécuritaire.
Zones Inter (rurales)	12.1 Dans les zones rurales, le long de nos circuits, les arrêts sont peu fréquents et sont déterminés selon des critères de sécurité, de visibilité et d'accessibilité. Le nombre total d'arrêts sur les circuits doit permettre le respect de l'horaire établi.
Zones urbaines	12.2 Dans les zones urbaines, l'espacement moyen entre deux (2) arrêts devrait tendre vers 500 mètres. Le nombre total d'arrêts sur les circuits doit permettre le respect de l'horaire établi.
Zones locales	12.3 Dans les zones locales, à l'intérieur des noyaux villageois, l'espacement moyen entre deux (2) arrêts devrait tendre vers 600 mètres. Le nombre total d'arrêts sur les circuits doit permettre le respect de l'horaire établi.

SECTION II

NORMES DE QUALITÉ

Ponctualité	13. La ponctualité du service de transport collectif est évaluée en fonction du pourcentage de course arrivant ou partant à l'heure prévue à un arrêt de plus de 90 %.
Indice de retard Inter-MRC et urbain	14. L'indice de retard en Inter-MRC et urbain est la perte de temps moyenne sur l'ensemble des circuits d'une période donnée par rapport à l'horaire prévu. Un retard récurrent de plus de cinq (5) minutes indique une problématique à examiner.
Circuits locaux	15. L'indice de retard sur les circuits locaux est l'écart entre le délai de prise en charge accepté de quinze (15) minutes et le délai réel d'une période donnée par rapport à l'heure fixée lors de la réservation. Un indice de retard dans le délai de prise en charge de plus de cinq (5) minutes indique une problématique à examiner.
Points de correspondance	16. L'indice de retard aux points de correspondance est l'écart entre l'heure prévue d'arrivée des courses aux points de correspondance et l'heure réelle d'arrivée. Un

retard récurrent de plus de cinq (5) minutes au point de liaison indique une problématique à examiner.

SECTION III

CAPACITÉ ET ACHALANDAGE

- | | |
|-------------|---|
| Capacité | 17. La capacité est le nombre maximum de passagers pouvant se trouver à bord d'un véhicule de transport collectif en fonction de son service. |
| Achalandage | 18. La norme d'achalandage est le rapport entre le nombre de passagers et la capacité totale des véhicules en service. |
| | 19. Si le nombre de passagers durant un circuit, pour une période de référence de plus de 6 mois, pour un véhicule, représente moins de 20 % de la capacité, le service pourrait être réduit. |

CHAPITRE 3

FONCTIONNEMENT ET UTILISATION DU SERVICE

SECTION I

DÉPLACEMENTS INTER-MRC ET URBAINS

- | | |
|------------------|---|
| L'embarquement | 20. L'embarquement se fait uniquement aux arrêts identifiés par les panneaux d'arrêt de La Corporation. La carte des arrêts peut être consultée sur le site internet au : www.mobilitecharlevoix.ca |
| | 20.1 L'usager monte dans le véhicule et présente sa passe au chauffeur ou dépose la monnaie exacte ou son billet dans la boîte de perception. Aucune monnaie n'est remise. |
| | 20.2 L'usager se dirige ensuite vers un siège libre. Seulement si tous les sièges sont occupés, l'usager se dirige vers un des poteaux d'appui, autrement il doit être assis. |
| Sièges réservés | 21. Les sièges situés derrière le chauffeur et identifiés à cette fin sont prioritairement réservés pour les personnes âgées, femmes enceintes, les personnes ayant des limitations fonctionnelles et les parents accompagnés de très jeunes enfants. |
| Usage des sièges | 22. Les sièges sont réservés à l'usage des passagers et ne doivent pas servir de porte-bagages. |
| Bagages | 23. Les bagages à main sont permis dans les véhicules. Ceux-ci doivent être placés sur les genoux de l'usager, sans nuire aux autres passagers ou dans les portes bagages |

Poussettes	situés au-dessus des sièges. En aucun temps, les bagages ne peuvent être déposés dans l'allée du véhicule. 24. Les poussettes préalablement pliées sont acceptées. Le chauffeur ne manipule pas les poussettes et n'offre pas d'assistance à l'embarquement et au débarquement.
Siège d'enfant	25. Sur demande préalable, des sièges d'enfants sont disponibles dans les véhicules. Bien qu'il soit de la responsabilité du chauffeur de fixer le siège d'enfant au véhicule, la personne qui accompagne l'enfant est responsable d'attacher l'enfant au moment de l'embarquement.
Débarquement	26. Le débarquement se fait uniquement arrêts identifiés par les panneaux d'arrêt de la Corporation. 26.1 Lorsque l'utilisateur prévoit débarquer à un arrêt, il actionne le système de demande d'arrêt qui se trouve de chaque côté de l'autobus afin d'avertir le chauffeur de son intention de descendre au prochain arrêt. 26.2 Il est interdit d'actionner le système de demande d'arrêt inutilement. 26.3 L'utilisateur doit s'assurer de prendre tous ses objets avant de quitter. La Corporation n'est pas responsable des objets perdus ou volés.
Respect de l'horaire	27. Dans les conditions normales d'opération, La Corporation s'engage à respecter l'horaire des circuits avec un écart maximum de deux (2) minutes d'avance et cinq (5) minutes de retard. 28. Cependant, La Corporation se dégage de la responsabilité de tout retard causé par des situations imprévues, soit : panne de courant, accident de la route, bris de chaussée, conditions climatiques défavorables, ralentissement de la circulation, manifestation ou toute autre situation imprévue entraînant un retard.

SECTION II

DÉPLACEMENTS CIRCUITS LOCAUX

Réservation	29. Les services de circuits locaux sont des services « à la demande » qui nécessite une réservation dans tous les cas. 29.1 Un seul appel est requis pour un ou plusieurs déplacements.
-------------	--

	29.2	Au moment de réserver, l'utilisateur doit préciser, son nom et prénom, adresse complète et son numéro de téléphone, le jour, l'heure et les numéros d'arrêts du ou de ses déplacements.
	29.3	Toute réservation doit être faite au moins deux (2) heures à l'avance, à l'exception des réservations de matinée qui doivent être faites avant 14h la veille auprès de la Corporation.
Modification	30.	Une réservation peut être modifiée jusqu'à une (1) heure avant le départ, à l'exception des déplacements de matinée qui doivent être faites avant 14h la veille auprès de la Corporation.
Annulation	31.	Une réservation peut être annulée jusqu'à trente (30) minutes avant l'heure de départ prévue auprès de La Corporation. À défaut de quoi, le coût d'un déplacement en argent comptant sera facturé à l'utilisateur.
L'embarquement	32.	L'embarquement se fait uniquement aux arrêts identifiés* par les panneaux de La Corporation. La carte des arrêts peut être consultée sur le site internet au : www.mobilitecharlevoix.ca
	32.1	L'utilisateur monte dans le véhicule et présente sa passe au chauffeur ou donne la monnaie exacte ou son billet au chauffeur. Aucune monnaie n'est remise.
	* Sauf pour l'Île aux Coudres	
Présence à l'arrêt	33.	L'utilisateur doit se présenter à l'arrêt pour l'heure réservée du déplacement au moins 5 minutes à l'avance.
Délais d'attente	34.	Le service à la demande prévoit un délai d'attente pouvant aller jusqu'à 5 minutes. Ce délai varie selon le nombre de passagers dans la même course et selon l'ordre d'embarquement des usagers.
Choix de place	35.	La Corporation ne réserve aucune place à l'intérieur de ses véhicules. Les places sont attribuées selon le mode de premier arrivé, premier servi et suivant l'ordre d'embarquement.
Usage des sièges	36.	Les sièges sont réservés à l'usage des passagers et ne doivent pas servir de porte-bagages.
Siège d'enfant	37.	Sur demande préalable, des sièges d'enfants sont disponibles dans les véhicules. Bien qu'il soit de la responsabilité du chauffeur de fixer le siège d'enfant au véhicule, la personne qui accompagne l'enfant est responsable d'attacher l'enfant au moment de l'embarquement.
Bagages	38.	Les bagages à main sont permis dans les véhicules. Ceux-ci doivent être placés sur les genoux de l'utilisateur, sans

Poussettes	nuire aux autres passagers. En aucun temps, les bagages ne peuvent être déposés dans le coffre de la voiture. 39. Les poussettes préalablement pliées sont acceptées et doivent être déposées dans le coffre arrière du véhicule par l'usager. Le chauffeur ne manipule pas les poussettes.
------------	---

SECTION III

CORRESPONDANCE

Généralité	40. Le billet de correspondance permet de combiner, dans un même déplacement en continu, les services à la demande, Inter-MRC ou urbains, sans frais supplémentaires. 40.1 Le billet de correspondance est offert à titre gratuit. Il n'est valide qu'une seule fois afin de compléter un déplacement sur le réseau. 40.2 Le billet de correspondance n'a pas de valeur monétaire et est non-remboursable, non transférable et non-échangeable.
Demande du billet de correspondance	41. À l'embarquement, un usager qui doit poursuivre son déplacement sur le réseau demande au chauffeur un billet de correspondance.
Utilisation du billet	42. Au point de liaison de la correspondance, l'usager monte dans le véhicule et présente au chauffeur ou dépose son billet de correspondance dans la boîte de perception.
Localisation des correspondances MRC de Charlevoix	43. Le billet de correspondance n'est valide qu'aux arrêts suivants : - Hôpital de Baie-Saint-Paul - Centre commercial Le Village, Baie-St-Paul - Maison-Mère, Baie-St-Paul - Quai de St-Joseph-de-la-Rive - Quai de L'Isle-aux-Coudres - Maison Chez Laurent, Baie-St-Paul - Dépanneur Robin Tremblay, Les Éboulements
Localisation des correspondances MRC de Charlevoix-Est	43. Le billet de correspondance n'est valide qu'aux arrêts suivants : - Hôpital de La Malbaie - Église de Clermont

SECTION IV

TARIFS ET MODE DE PAIEMENT

Droit de passage	44. Tout usager du service de transport collectif de la Corporation doit, selon le tarif applicable et de la manière prévue, acquitter son droit de passage en payant au comptant le montant exact d'un passage ou en utilisant un titre de transport.
Modes de paiement	45. Les modes de paiement acceptés* sont : - Passe mensuelle ou spéciale - Billet - Argent comptant * Le service de paiement direct par carte peut être offert sur différents circuits.
Pourboire	46. Il est interdit aux chauffeurs affectés au service de transport collectif d'accepter quelque pourboire.
Tarif	47. Le paiement du tarif, décrété par résolution des conseils des maires des MRC de Charlevoix et de Charlevoix-Est, donne droit à un déplacement complet sur l'ensemble du réseau de la Corporation.
Tarif réduit	48. Pour bénéficier d'un tarif réduit, l'utilisateur doit obligatoirement présenter une preuve d'âge officielle démontrant clairement sa situation et son âge. 48.1 Le tarif réduit ne s'applique que sur les titres de transport, soit la passe mensuelle ou les carnets de billets.
Tarif aîné	49. Les personnes de 65 ans ou plus peuvent se prévaloir de la tarification aînée à l'achat de titres de transport auprès des points de service sur le territoire.
Tarif étudiant	50. Un étudiant pour se prévaloir de la tarification étudiante sur présentation d'une carte étudiante : du secondaire, du cégep ou de l'université à l'achat de titres de transport auprès des points de service sur le territoire.
Passe étudiante spéciale	51. Un étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement reconnu par la Corporation, sur le territoire de Charlevoix, peut se prévaloir d'une passe étudiante spéciale selon une entente intervenue entre la Corporation et son établissement d'enseignement. Il doit en faire la demande à son établissement d'enseignement ou s'informer auprès de la Corporation pour s'en prévaloir.

SECTION V

OBLIGATION D'ACCOMPAGNEMENT

Accompagnement d'un enfant	52. Tout enfant âgé de moins de douze (12) ans doit être accompagné d'un adulte responsable lors de tout
----------------------------	--

	déplacement en transport collectif, et ce, pendant toute la durée du déplacement.
Réservation par un enfant	53. La Corporation ne peut accepter de prendre une réservation de la part d'un enfant âgé de moins de douze (12) ans.
Dérogation	54. Une dérogation à l'obligation d'accompagnement d'un enfant de moins de douze (12) ans par un adulte responsable peut, dans certaines situations, être demandée à condition que l'enfant soit âgé d'au moins dix (10) ans et que la mère, le père ou le tuteur de celui-ci remplisse et signe un formulaire à cet effet, lequel est disponible à La Corporation.
Exclusion de responsabilité	55. Les MRC et La Corporation se dégagent de toute responsabilité envers un enfant de moins de douze (12) ans voyageant seuls ou accompagnée d'une personne qui n'est pas un adulte.

SECTION VI

RÈGLES D'UTILISATION DES SERVICES

Interdictions en tout temps	56. En tout temps, dans un immeuble ou du matériel roulant affecté au transport collectif, il est interdit : 56.1 De gêner ou d'entraver la libre circulation des personnes; 56.2 De mettre en péril la sécurité des personnes ou du matériel roulant; 56.3 De se coucher ou de s'étendre sur un banc, un siège ou sur le plancher; 56.4 De s'asseoir sur le sol ou sur le plancher; 56.5 De poser un pied sur un banc ou un siège ou d'y placer un objet ou une substance susceptible de le souiller; 56.6 De désobéir à une directive ou un pictogramme affiché par La Corporation ou La MRC; 56.7 De refuser de circuler lorsque requis de le faire par un chauffeur; 56.8 De consommer de la nourriture ou boisson ou d'avoir en sa possession bouteille, verre, etc. qui n'est pas scellé ou fermé; 56.9 De retarder ou de nuire au travail d'un représentant de La Corporation, de La MRC ou d'un chauffeur; 56.10 De troubler, incommoder ou déranger le chauffeur ou un autre usager par quelque moyen que ce soit, notamment par un ton de voix élevé ou une utilisation inappropriée de matériel électronique ou de communication;
-----------------------------	---

- 56.11 De crier, de clamer, de flâner, de se livrer à une altercation ou à toute autre forme de bruit volontaire dans les véhicules ou dans les abribus;
- 56.12 D'utiliser une radio ou tout autre appareil pouvant diffuser du son par un moyen autre que des écouteurs personnels;
- 56.13 D'être pieds nus ou torse nu;
- 56.14 D'allumer une allumette, un briquet ou tout autre objet provoquant une flamme ou des étincelles;
- 56.15 De fumer ou de vapoter;
- 56.16 De porter des patins à glace, à roues alignées, à roulettes ou tout autre objet ou équipement similaire;
- 56.17 De transporter des patins à glace, à moins qu'ils ne soient munis d'un protège-lame ou insérés dans un sac conçu à cet effet;
- 56.18 De faire usage d'une planche à roulettes, d'une trottinette ou tout autre objet similaire;
- 56.19 De manipuler ou d'utiliser un extincteur, une issue de secours ou tout autre appareil ou dispositif manifestement destiné à n'être utilisé qu'en cas d'urgence, sauf si l'urgence se présente;
- 56.20 De manœuvrer ou d'utiliser de quelque façon que ce soit un appareil, un dispositif, un équipement dont l'usage est réservé au chauffeur;
- 56.21 De déplacer un panneau, un pictogramme, une affiche, un cordon de sécurité ou tout autre objet similaire;
- 56.22 De faire usage d'un pointeur au laser ou autre objet lumineux similaire;
- 56.23 D'être en possession de matériel explosif ou pyrotechnique ou de tout gaz, liquide ou matière dangereuse ou dégageant une odeur nauséabonde;
- 56.24 De souiller un bien, notamment en déposant sur ce bien ou en y abandonnant tout déchet, papier, liquide ou autre rebut ailleurs que dans une poubelle ou un autre réceptacle destiné à contenir un tel rebut;
- 56.25 De faire, d'apposer ou de graver une inscription, un dessin, un graffiti, un tag, un autocollant ou toute autre figure;
- 56.26 De procéder à tout type d'affichage;
- 56.27 D'endommager un bien, le dérégler ou le modifier de façon à en empêcher ou limiter son fonctionnement normal;
- 56.28 De lancer ou autrement faire en sorte qu'un objet ou un liquide soit projeté sur une personne ou un bien;
- 56.29 De procéder à tout type de sollicitation;
- 56.30 De retarder, de quelque manière que ce soit, le départ du véhicule ou d'entraver son mouvement, notamment

- en empêchant ou en retardant la fermeture d'une porte du véhicule;
- 56.31 De tenter de monter à bord d'un véhicule ou d'en descendre lorsque ce dernier est en mouvement;
- 56.32 D'accéder au toit du matériel roulant ou d'un immeuble;
- 56.33 De s'agripper à l'extérieur du véhicule;
- 56.34 De passer un bien, un objet ou une partie de son corps par les portes et les fenêtres d'un véhicule en mouvement;
- 56.35 De faire usage, d'ouvrir, de franchir ou d'opérer le mécanisme d'ouverture d'une sortie de secours d'un véhicule, sauf en cas de nécessité.

SECTION VII

ANIMAUX

- | | |
|--|--|
| Chien guide ou d'assistance | 57. Dans un immeuble ou du matériel roulant affecté au transport collectif, il est permis à toute personne d'être accompagnée d'un chien guide ou d'un chien d'assistance dont cette personne se sert afin de pallier une incapacité ou d'un chien guide ou d'assistance à l'entraînement. |
| Animaux en domestiques en cage tolérés | 58. Dans un immeuble ou du matériel roulant affecté au transport collectif, il est permis, de façon occasionnelle, à toute personne d'être accompagnée d'un animal domestique se trouvant en tout temps dans une cage ou un transporteur conçu à cet effet, à condition que la cage ou le transporteur soit propre et qu'il puisse demeurer sur les genoux de l'usager durant le déplacement, sans nuire aux autres usagers. |
| Animaux domestiques non tolérés | 59. Dans toute autre circonstance, les animaux domestiques sont interdits. |

SECTION VIII

SANCTIONS

- | | |
|--|---|
| Exclusion | 60. La Corporation se réserve le droit d'exclure de façon temporaire ou permanente un usager de son service de transport collectif si celui-ci contrevient au présent règlement. |
| Interdiction d'entrée ou expulsion | 61. La Corporation se réserve le droit de refuser l'entrée à un usager ou d'expulser un usager dont le comportement peut nuire à la sécurité ou à la quiétude des usagers dans les véhicules assignés au transport collectif. |
| Pénalité pour non-respect de la réservation – service à la demande | 62. Une pénalité équivalente au cout d'un déplacement en argent comptant est automatiquement facturée à l'usager dans le cas où celui-ci ne se présente pas à |

l'embarquement, à l'arrêt prévu et à l'heure prévue de son déplacement, comme convenu lors de la réservation.

- 62.1 Trois (3) pénalités non payées pour un même usager entraînent automatiquement une suspension de service pour cet usager jusqu'à régularisation de sa situation.

SECTION IX

SUSPENSION DES SERVICES

Conditions
climatiques

63. La Corporation se réserve le droit de suspendre temporairement le service de transport collectif, en tout ou en partie, si elle juge que les conditions climatiques (neige, verglas, vent, etc.) mettent en péril la sécurité de ses usagers, de ses chauffeurs ou de ses employés.

Cas fortuits

64. La Corporation se réserve le droit de suspendre temporairement le service de transport collectif, en tout ou en partie, dans les cas fortuits ou de force majeure.

SECTION X

SERVICE À LA CLIENTÈLE

Réservation

65. Pour toute réservation, l'utilisateur doit communiquer avec la répartition de La Corporation par téléphone au 418-400-8080 ou réserver par internet sous l'onglet réservation.

Renseignement

66. Toute demande de renseignement peut être transmise par la poste à la Corporation de mobilité collective de Charlevoix au 342, route 138 à Saint-Hilarion, Québec, GOA 3V0 ou par courriel à l'adresse électronique : info@mobilitecharlevoix.ca ou par téléphone en composant le 418-400-8080.

Objets perdus

67. Bien que la Corporation ne soit pas responsable des objets perdus ou volés, l'utilisateur doit aviser le plus rapidement possible de toute perte afin qu'elle fasse la vérification d'usage dans les véhicules assignés au transport collectif.

Avis

68. De temps à autre, des avis émanant de La Corporation ou de Les MRC peuvent être affichés dans les véhicules. Il est de la responsabilité de l'utilisateur d'en prendre connaissance.

Plainte

69. Toute plainte concernant le service de transport collectif doit être soumise dans les meilleurs délais à La Corporation. Afin de traiter correctement la plainte, il est impératif de fournir le maximum de détails (personnes impliquées, témoins, date, heure, lieu, zone ou circuit, arrêt, etc.).

- | | |
|-------------|--|
| | 69.1 Une plainte peut être transmise par écrit à par la poste à La Corporation de mobilité collective de Charlevoix au 342, route 138 à Saint-Hilarion, Québec, GOA 3V0 ou par courriel à l'adresse électronique : info@mobilitechcharlevoix.ca ou par téléphone en composant le 418-400-8080. |
| Suggestions | 70. Les suggestions peuvent être formulées par la poste à La Corporation de mobilité collective de Charlevoix au 342, route 138 à Saint-Hilarion, Québec, GOA 3V0 ou par courriel à l'adresse électronique : info@mobilitechcharlevoix.ca ou par téléphone en composant le 418-400-8080. |

SECTION XI

ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- | | |
|-------------------|--|
| Entrée en vigueur | 71. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. |
|-------------------|--|

Annexe A – Dessertes Inter-MRC

Figure 1 – Circuit INTER-MRC (Inter-Monts)

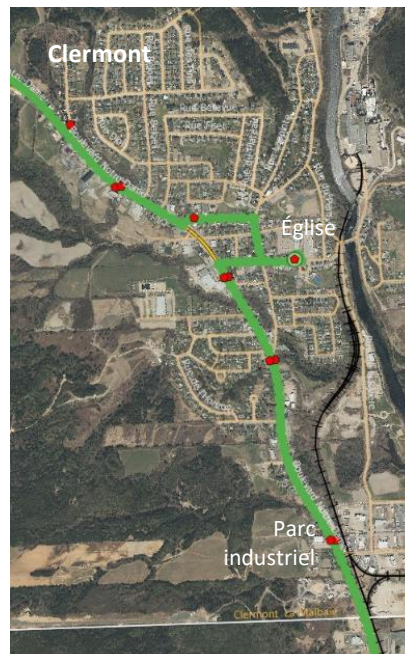
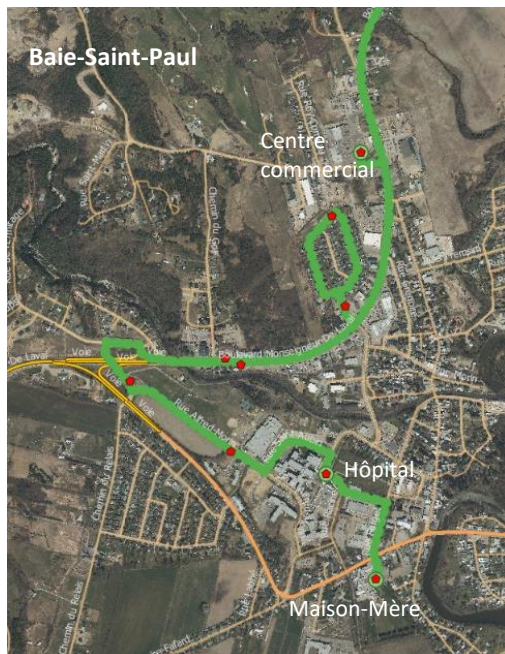
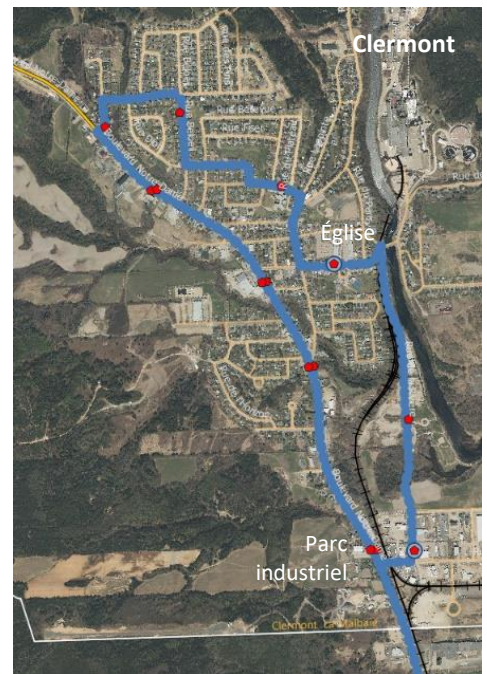
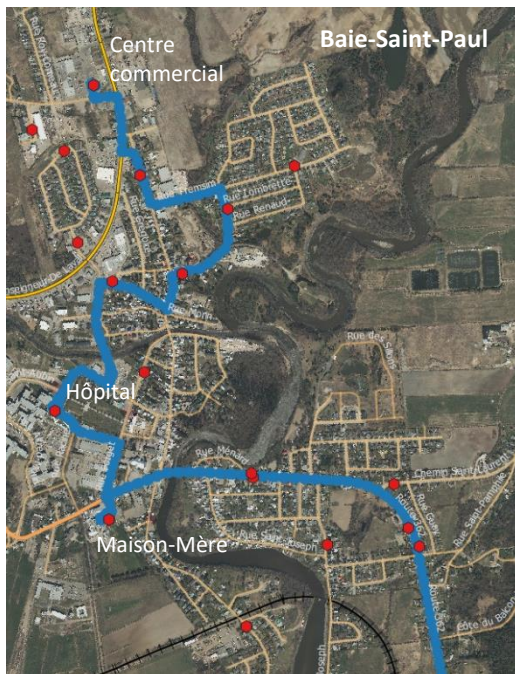


Figure 2 – Circuit INTER-MRC (Inter-Fleuve)

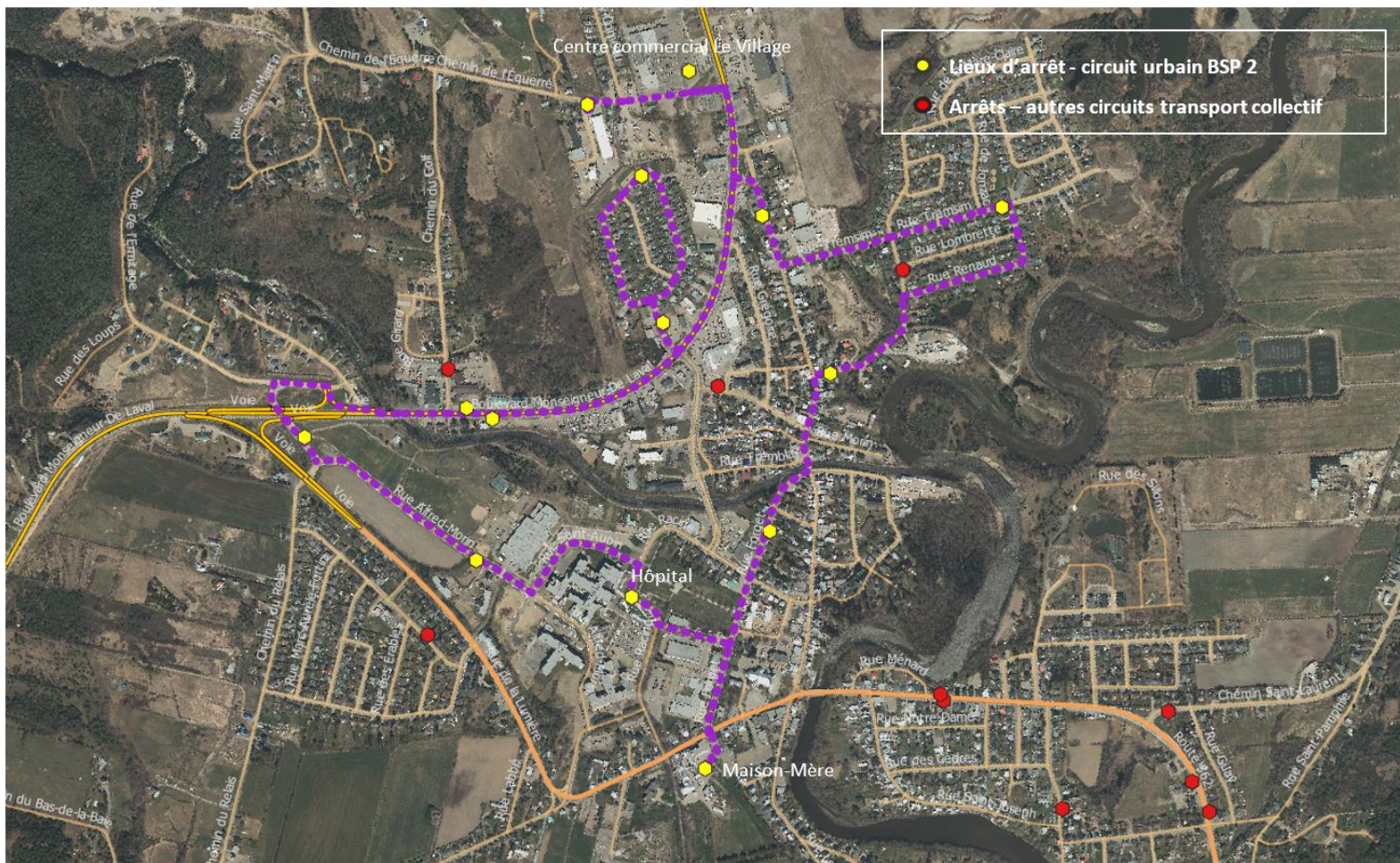


ANNEXE B – Dessertes urbaines – MRC de Charlevoix

Figure 3 – Circuit urbain Baie-Saint-Paul 1



Figure 3 – Circuit urbain Baie-Saint-Paul 2



ANNEXE C – Dessertes locales – MRC de Charlevoix

Figure 5– Circuits à la demande MRC de Charlevoix



Figure 6– Circuits à la demande MRC de Charlevoix – L’Isle-aux-Coudres



ANNEXE D – Dessertes urbaines – MRC de Charlevoix-Est

Figure 3 – Circuit urbain La Malbaie

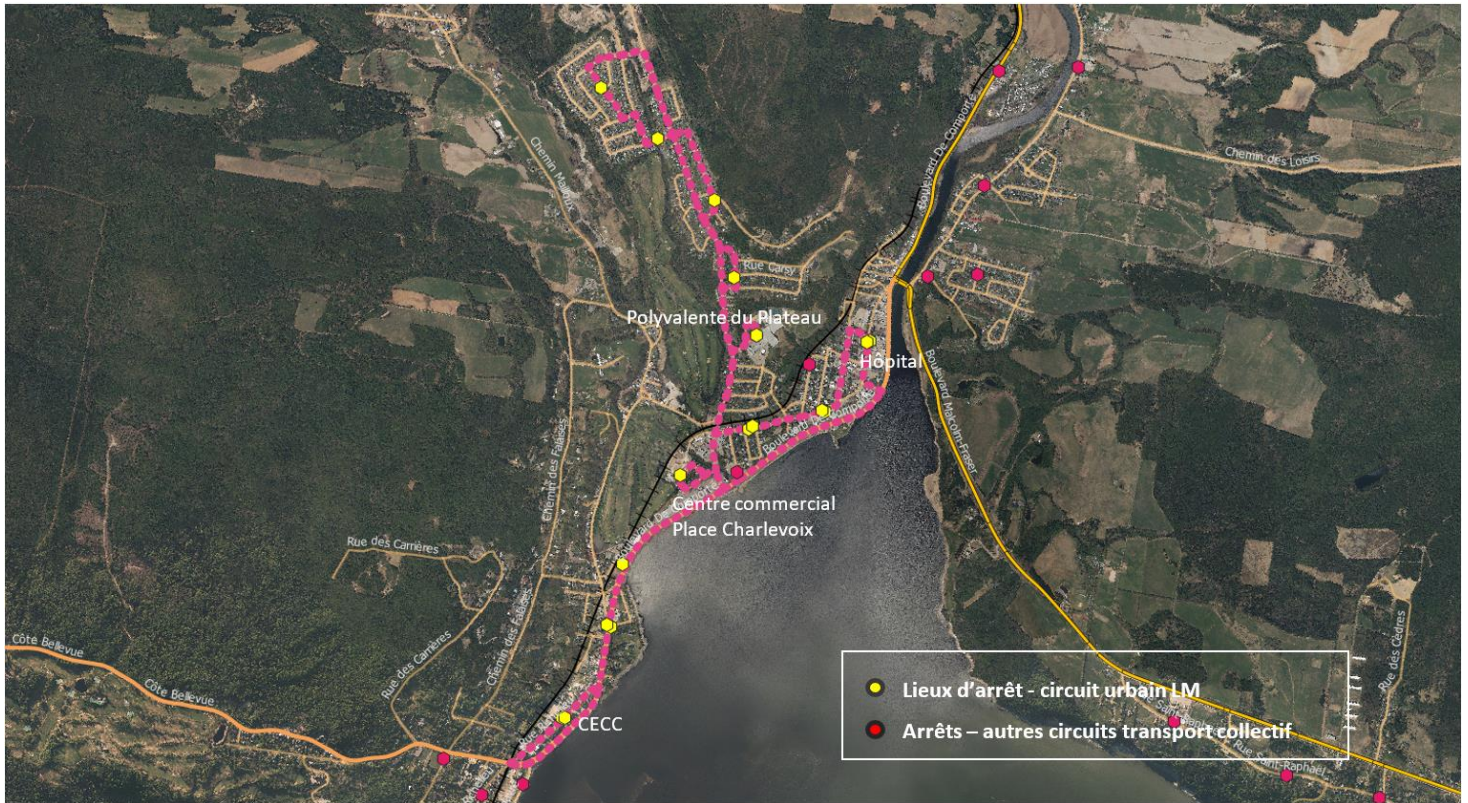
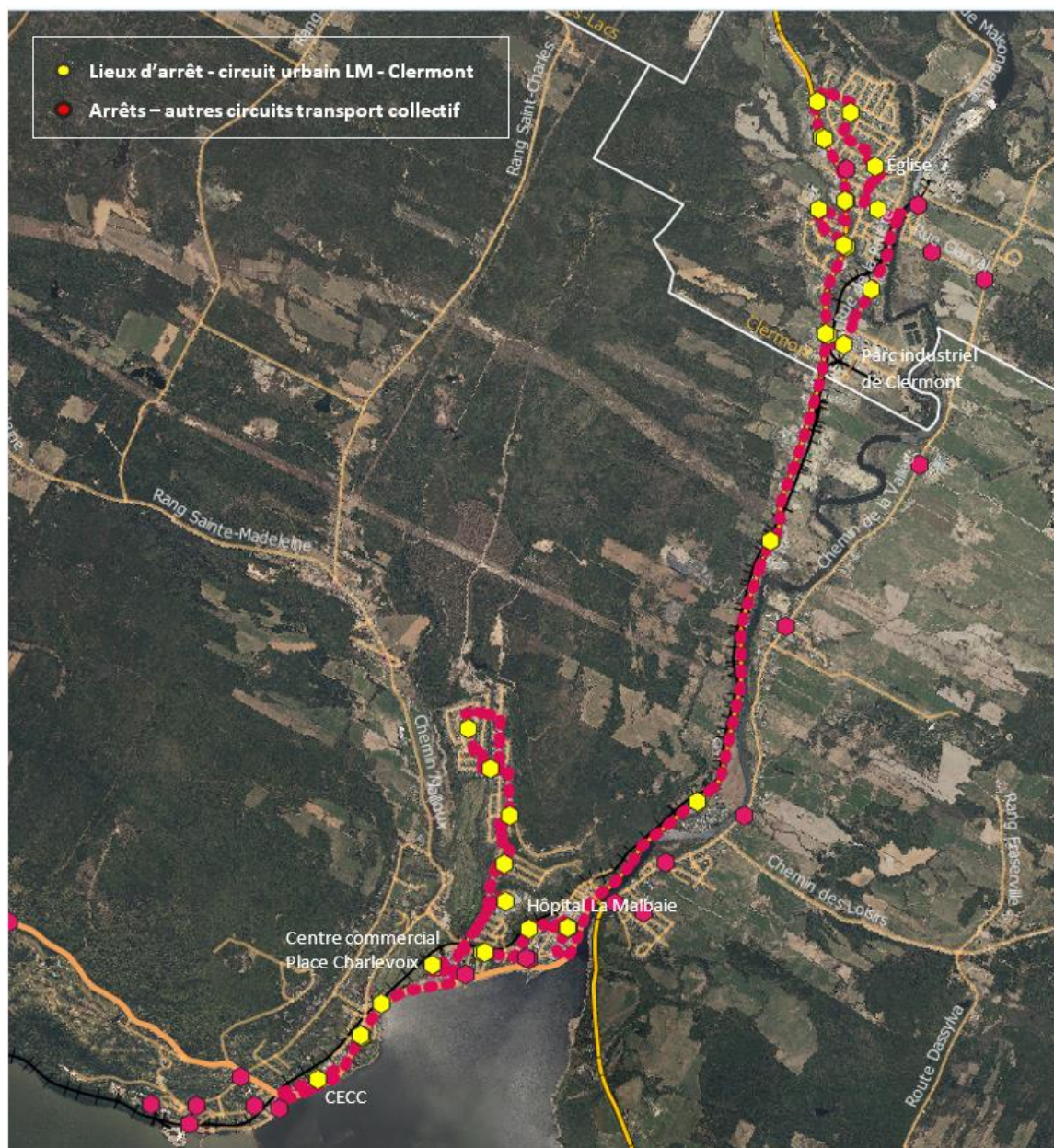


Figure 4 – Circuit urbain La Malbaie - Clermont



ANNEXE E – Dessertes locales – MRC de Charlevoix-Est

Figure 5 – Circuits St-Siméon et Notre-Dame à la demande

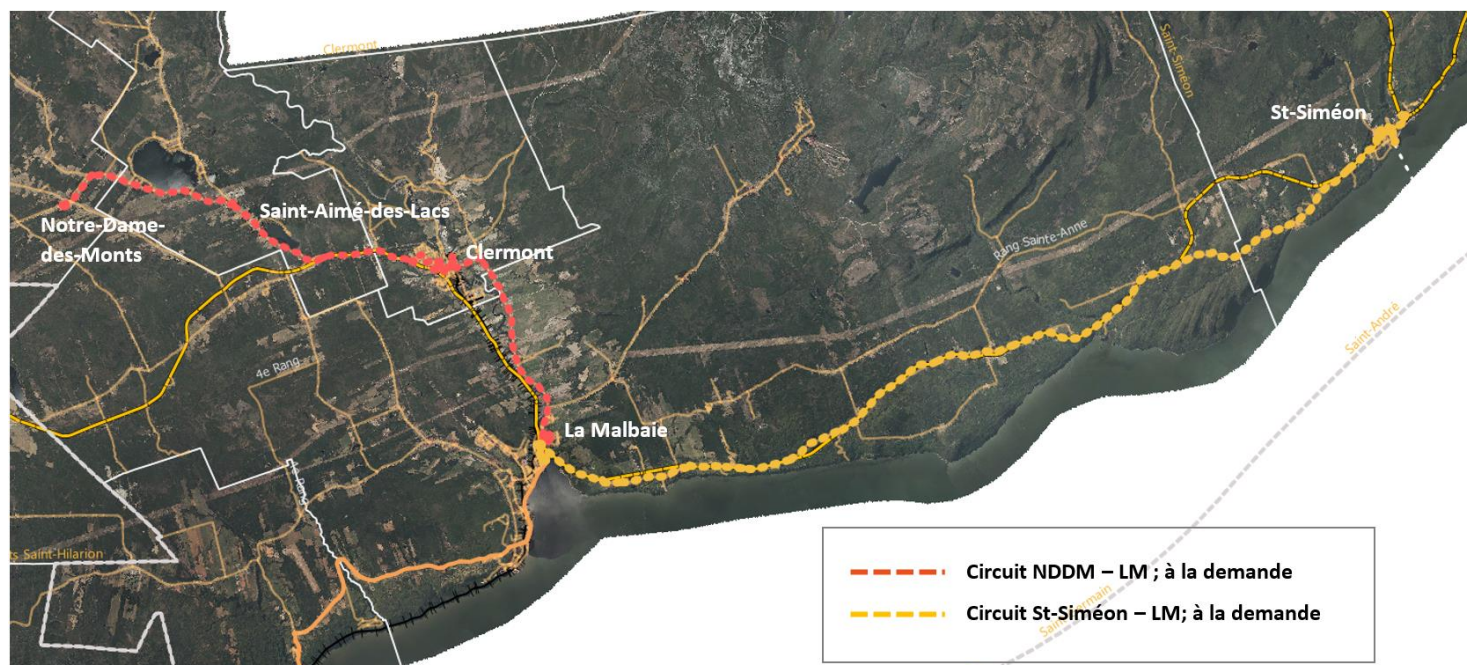


Figure 6 – Circuit local St-Siméon à la demande



Figure 7— Circuit local Baie-Ste-Catherine à la demande

